

Région wallonne – Espèces de gibier dont la chasse à tir <sup>[0]</sup> est ouverte du 01 au 30 avril – Synthèse					
Espèce	Sexe et âge	Procédé	Lieu	Du	Au
<b>GRAND GIBIER</b>					
<b>SANGLIER</b>	Tous	Affût (de nuit <sup>[2]</sup> ) et approche	Tous	01/07	30/06
<b>AUTRE GIBIER</b>					
<b>LAPIN</b>	Tous	Tous sauf affût de nuit <sup>[2] [8]</sup>	Tous	01/07	30/06
		Affût de nuit (aurore/crépuscule) <sup>[2]</sup>	Plaine et lisière des bois <sup>[8]</sup>	01/07	30/06
<b>RENARD</b>	Tous	Tous sauf affût de nuit <sup>[2] [3] [8]</sup>	Tous	01/07	30/06
		Affût de nuit (aurore/crépuscule) <sup>[2] [3]</sup>	Plaine et lisière des bois <sup>[8]</sup>	01/07	30/06
<b>CHAT HARET</b> (jusqu'au 30/06/2015)	Tous	Tous sauf affût de nuit <sup>[2] [3] [8]</sup>	Tous	01/07	30/06
		Affût de nuit (aurore/crépuscule) <sup>[2] [3]</sup>	Plaine et lisière des bois <sup>[8]</sup>	01/07	30/06

<sup>[0]</sup> Ce tableau ne concerne que la chasse à tir mais pas ni la chasse au vol ou avec bourses et furets, ni la destruction.

<sup>[2]</sup> La chasse à l'affût – mais pas celle à l'approche – est autorisée depuis 1 heure avant le lever officiel du soleil jusqu'à 1 heure après son coucher officiel pour toutes les espèces de la catégorie "grand gibier" mais aussi, en certains lieux bien précis (voir <sup>[6]</sup>, <sup>[7]</sup> et <sup>[8]</sup>), pour certaines espèces n'appartenant pas à la catégorie "grand gibier". Voir aussi <sup>[9]</sup> pour la chasse au cerf boisé en janvier.

<sup>[3]</sup> L'usage de l'appeau est autorisé pour la chasse à l'approche et à l'affût du broquart, du Chat haret et du Renard.

<sup>[8]</sup> Affût de nuit : en plaine en ce compris les haies, pépinières, vergers, sapins de Noël ; ainsi que dans les bois et bosquets jusqu'à une distance de 300 mètres à l'intérieur de ceux-ci par rapport à la lisière forestière.